



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 14042-1

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, et notamment son article 53,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1989 autorisant le SMICOTOM à exploiter une installation de compostage d'ordures ménagères et une décharge de refus de compostage sur la commune de Naujac,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 1996 autorisant le SMICOTOM à exploiter, sur ce même site, une décharge de DIB et de déchets non valorisables issus de déchetteries,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2002 imposant au SMICOTOM la réalisation d'une étude des sols pour son site de Naujac-sur-Mer,

VU le dossier de mise en conformité avec l'arrêté ministériel précité réalisé par le SMICOTOM en juin 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2002,

VU les compléments apportés par le SMICOTOM au dossier de mise en conformité précité,

VU le courrier adressé par la DRIRE au SMICOTOM en date du 2 juin 2003, demandant la modification de l'étude des sols précitée,

VU l'étude des sols modifiée transmise par le SMICOTOM à la DRIRE en date du 5 août 2003,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

CONSIDERANT les risques de pollutions liés aux activités de traitement de déchets exercées par le SMICOTOM sur son site de Naujac-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions imposées au SMICOTOM pour son site de NAUJAC en reprenant notamment un certain nombre de dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions relatives à l'installation de compostage afin, notamment, d'en connaître la traçabilité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er}

Le SMICOTOM est tenu, pour son site de Naujac-sur-Mer, de respecter les dispositions ci-après.

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 : Déchets reçus

2.1 - Les déchets admis sur le site sont uniquement :

- des refus de tri de déchets ménagers et assimilés ;
- des boues provenant du traitement in situ des effluents dont la siccité est d'au moins 30 % ;
- des résidus de compost de déchets ménagers et assimilés ;
- des refus de déchetterie ;
- des encombrants domestiques ;
- des déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- des déchets verts pour la fabrication de compost.

Ces déchets appartiennent aux catégories D et E1 de l'arrêté ministériel du 9/9/97 modifié.

Ils proviennent uniquement des communes adhérentes au S.M.I.C.O.T.O..M.

2.2 - Les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- boues provenant des stations d'épuration externes ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets appartenant aux sous-catégories E2 et E3 de l'arrêté ministériel du 9/9/97 modifié.

De même, aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 3 : Admission des déchets

3.1 - Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

3.2 - Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

3.3 – Pour toute entreprise susceptible de produire des déchets non admissibles sur le site (déchets chimiques par exemple), cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 4 : Contrôle des déchets admis

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Une procédure d'information de l'inspection des installations classées doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et des refus.

Pour chaque livraison de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

La mise en place du (ou des) portique(s) de détection de la radioactivité est réalisé avant la fin du mois d'octobre 2003.

Article 5 : Dispositif de contrôle

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 6 : Clôture

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article 7 : Moyens de télécommunication

L'établissement est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Lutte contre l'incendie

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont dimensionnés en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose des documents nécessaires à la justification de cet accord.

Article 9 : Débroussaillage

Les abords du site doivent être débroussaillés, aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par an, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur.

A l'intérieur du site, un entretien régulier sera réalisé afin que seule subsiste une végétation rase.

Article 10 : Stockage de carburants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 11 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation.

La remise en état du site devra comprendre l'enracinement, le développement et le maintien d'un milieu végétal participant à l'intégration paysagère du site dans son environnement.

La végétation devra notamment être composée d'espèces arbustives locales.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-après.

Article 12 : Bruit

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1989.

Article 13 : Eaux de ruissellement

Un fossé extérieur de collecte des eaux de ruissellement, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturant le site sur tout son périmètre, sera mis en place avant la fin du mois de novembre 2003.

Ce fossé devra être curé régulièrement et au moins tous les 3 ans.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées, par des canalisations étanches, dans des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins de stockage devront être réalisés avant le 1^{er} mars 2004.

Les volumes stockés seront analysés, puis sous réserve de leur conformité avec les normes de rejet imposées par le présent arrêté :

- acheminés par camions citernes vers un exutoire naturel apte à les recevoir ;
- ou utilisés sur le site pour l'arrosage des plantations, lavage des camions, ainsi que pour les besoins de compostage.

Les quantités utilisées pour l'arrosage du site seront notées précisément sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau de collecte de eaux pluviales devra être finalisé avant le 31 octobre 2004.

Article 14 : Formation d'aérosols

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols notamment au niveau du traitement des effluents.

Article 15 : Accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA DECHARGE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 16 : Plans

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan doit faire apparaître :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

L'exploitation de la décharge devra être réalisée conformément au plan d'ensemble fourni dans le dossier de mise en conformité de juin 2002.

Article 17 : Durée d'exploitation et capacité

L'exploitation de la décharge devra être arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2010.

En attendant, la capacité de l'installation est limitée à 20 000 t/an de déchets reçus.

Article 18 : Côte finale et surface des casiers restants à exploiter

La côte finale de remblaiement par les déchets ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la côte de + 28 m NGF.

Les casiers 9, 10 et D ont une surface maximale respective de 5 000 m².

Chapitre II : Aménagements

Article 19 : Biogaz

L'ensemble des casiers du site sont équipés, après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Pour les casiers A, B, et C, des tests de pompage de biogaz seront réalisés. Dans le cas où ces tests se révéleraient négatifs (pas de présence de biogaz), ces casiers pourront être dispensés de réseau de drainage du biogaz.

Des tests de pompages réguliers (au moins tous les trimestres) devront cependant être réalisés pour confirmer cette absence d'émanations gazeuses.

Ces tests pourront être réduits à tous les semestres si pendant les premières années, aucune émanation de biogaz n'est constatée.

Article 20 : Barrière de sécurité passive

Une barrière de sécurité passive devra être reconstituée au niveau du sous-sol des casiers 9, 10 et D.

Cette barrière sera constituée :

- d'une nappe en géosynthétique bentonitique ;
- d'une grave minière traitée à 6% en bentonite et compactée sur une épaisseur de 1 m (soit au moins trois couches de matériaux rapportés, traités et compactés) ;
- d'une couche de grave minière naturelle d'une épaisseur minimale de 1 m.

La grave minière naturelle utilisée pour la reconstitution de cette barrière a une perméabilité minimale de 1.10^{-5} m/s.

Le matériau support devra être compactée au moyen d'un engin vibrant lourd.

Lors de la phase de traitement de la grave minière sur le site, des planches d'essais seront programmées afin de contrôler l'épandage de l'argile, de s'assurer de l'efficacité du malaxage, de définir les modalités de régilage et de compactage et enfin de déterminer les épaisseurs optimales de mises en œuvre permettant d'atteindre le poids volumique sec reconnu par l'étude en laboratoire sur la gravière minière (19,3 kN/m³ à 6 % en bentonite).

A la fin de chaque planche, des essais in situ seront réalisés pour contrôler la performance hydraulique du matériau reconstitué, traité et compacté.

Article 21 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs des casiers 9, 10 et D, une barrière de sécurité active assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Article 22 : Réception des travaux

Avant la mise en exploitation des casiers 9, 10 et D, les travaux visés aux articles 20 et 21 feront l'objet d'un rapport de contrôle par un laboratoire compétent.

La jonction de la géomembrane des casiers 9, 10 et D avec la géomembrane des casiers précédemment exploités devra également faire l'objet d'un rapport de contrôle par un laboratoire compétent.

Article 23 : Couche de drainage

La barrière de sécurité active est constituée par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 24 : Alimentation latérale

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 25 : Lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout débordement de lixiviats ou d'eaux de ruissellement en contact avec les déchets en dehors des casiers.

Chapitre III : Règles générales d'exploitation

Article 26 : Règles d'exploitation des casiers

26.1 – Phasage d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1.

26.2 – Mise en place des déchets

Les déchets sont acheminés vers le quai de déchargement. Ce quai est une plate-forme aménagée pour la circulation des véhicules de transport de déchets dans des conditions de sécurité optimales.

Cette plate-forme est en élévation par rapport à la zone de dépôt en cours de remplissage.

Les déchets déversés sont étalés et compactés.

Lorsque le niveau de la zone de dépôt a atteint la cote du quai de déchargement, cette zone de dépôt est immédiatement couverte.

Une nouvelle zone de dépôt est alors mise en exploitation selon le même principe.

La mise en place des déchets s'effectuant, par couches successives, la couverture intermédiaire doit toujours être décapée avant l'apport de nouveaux déchets sur une couche supérieure.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances (au minimum chaque fin de semaine).

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, et au minimum de 200 m³.

Article 27 : Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 28 : Envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 29 : Lutte contre les insectes, rats et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 30 : Dispositions diverses

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre IV : Suivi des rejets

Article 31 : Traitement des lixiviats

Les lixiviats produits sont traités sur le site par une station d'épuration interne correctement dimensionnée.

Le rejet en milieu naturel de ces effluents traités sera effectué dans la Craste du Pasturon, par le biais de camions citerne, sous réserve de la réalisation d'analyses préalables démontrant leur conformité aux dispositions du présent arrêté.

Le débit de rejet sera réglé de manière à ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur.

Ces effluents pourront également être utilisés pour l'arrosage du site, après analyses démontrant leur conformité aux dispositions du présent arrêté. Les quantités utilisées pour l'arrosage du site seront notées précisément sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes mesures devront être prises pour éviter le débordement des bassins de stockage de lixiviats.

La dilution des lixiviats est interdite.

Les concentrats et les boues de la station de traitement des lixiviats sont remis dans le casier de stockage en exploitation. L'exploitant s'assure que cette opération ne perturbe pas le système de drainage.

D'autres moyens de traitement pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Tous les bassins contenant des lixiviats ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

Article 32 : Normes de rejet dans le milieu naturel

Les effluent rejetés dans le milieu naturel devront respecter les normes ci-dessous :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 33 : Rejets

Les rejets de lixiviats traités et d'eaux de ruissellement doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Article 34 : Autosurveillance

34.1 – Pour le biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation.

Les constituants majeurs, CH₄, CO₂, O₂, sont analysés hebdomadairement en sortie des puits et des collecteurs. La teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O est mesurée au minimum une fois par an.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les teneurs en poussières et CO devront respecter les valeurs suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³ ;
- Poussières < 10 mg/Nm³.

Le réseau de captage constitué des puits et d'une turbine d'aspiration fait l'objet de contrôles réguliers (débits, pressions,...) plusieurs fois par semaine.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les résultats de ces analyses seront transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise soit au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) soit au gardien (nuits et week-ends).

34.2 – Pour les eaux

Avant chaque rejet ou utilisation, les analyses suivantes sont réalisées :

1. composition et volume de lixiviats rejetés. Les paramètres mesurés sont ceux de l'article 32 du présent arrêté complétés par la résistivité, le débit et l'ammoniacque ;
2. composition et volume des eaux de ruissellement rejetées. Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, résistivité, DCO, DBO₅, azote ammoniacal.

34.3 - Les résultats des mesures imposées ci-avant sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

Au moins une fois par an, les mesures prescrites ci-dessus devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 35 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ce réseau devra être validé par un hydrogéologue agréé.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ;
- Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :
 - analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Cr^{6+} , Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux;
 - analyse biologique : DBO_5
 - analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
- Le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le COT, Fe et NH_4^+ sont mesurés chaque trimestre ainsi que le niveau des eaux souterraines, les autres paramètres une fois par an.
- Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au

programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 36 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Chapitre V : Information sur l'exploitation

Article 37 : Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent titre ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Chapitre VI : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Article 38 : Couverture

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz.

Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place sur le sommet et les flancs des casiers.

La couverture finale doit être réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (les eaux pluviales), et sortants du site (le biogaz).

Cette couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte et de respecter les dispositions ci-après :

- résistante aux phénomènes d'érosion ;

- stable, c'est à dire pouvant se déformer en fonction de tassements locaux des déchets sans rupture : fissuration, effondrement ;
- imperméable ;
- drainante pour la collecte efficace des eaux pluviales et également pour le biogaz ;
- régulière, c'est à dire dont la géométrie ne crée pas de zone d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz ;
- esthétique pour une bonne intégration dans le paysage.

Elle devra en outre être homogène, c'est à dire présenter les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage.

Elle aura une structure multicouches dont la couche superficielle devra permettre l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant doit pouvoir démontrer que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

Au fur et à mesure de la mise en place de la couverture finale, les travaux devront faire l'objet d'un rapport de réception qui doit attester de la conformité des travaux, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité. Ce contrôle de la perméabilité devra être réalisé à la surface du niveau imperméable.

Après la pose de cette couverture, et dès que les conditions climatiques le permettent, les casiers sont de plus revégétalisés.

Les casiers 1 à 8 et A à C devront être réaménagés avant le 31 décembre 2004.

Les casiers 9, 10 et D devront être réaménagés pour le 31 décembre 2009.

Article 39 : Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

Article 40 : servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, qui devra intervenir au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre VII : Gestion du suivi post exploitation

Article 41 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 16. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent)
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 42 : Fin d'exploitation

42.1 - Après la fin d'exploitation, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchères...) relatifs à la protection de l'environnement,
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement et les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté.

et ce pendant trente ans minimum et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

42.2 - Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues hebdomadairement. Les autres mesures prévues sont maintenues ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois pour les paramètres dont les mesures sont prévues trimestriellement. Les autres mesures prévues avec une périodicité annuelle sont maintenues ;

- le contrôle avant rejet ou utilisation de la qualité des eaux conformément aux prescriptions de l'article 34.2 ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

Article 43 : Bilan post exploitation

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Chapitre VIII : Fin de la période de suivi

Article 44

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Chapitre IX : Garanties financières

Article 45 : Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 46 : Montant des garanties financières

Phases	Périodes	Montants en Euros T.T.C.
Exploitation	Jusqu'au 31 décembre 2009	588 500
Post exploitation	de n + 1 à n+ 5	441 375
	de n + 6 à n + 15	331 031
	n + 16	327 721
	n + 17	324 443
	n + 18	321 199
	n + 19	317 987
	n + 20	314 807
	n + 21	311 659
	n + 22	308 542
	n + 23	305 457
	n + 24	299 378
	n + 25	296 385
	n + 26	293 421
	n + 27	290 487
	n + 28	287 582
n + 29	284 706	
n + 30 à la date de levée des garanties financières	281 859	

n correspond à l'année d'arrêt d'exploitation

Article 47 : Etablissement des garanties financières

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

Article 48 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Article 49 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 46 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 50 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 51 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 52 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

Article 53 : Prescriptions générales

Le site dispose d'une installation de compostage :

- de biodéchets en mélange avec des déchets verts ;
- d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;

Le procédé de compostage mis en œuvre est celui de la fermentation naturelle en andains.
L'aération des andains se fait par retournement.

Les biodéchets admis (F.F.O.M.) appartiennent exclusivement à la catégorie 20 01 08 de la nomenclature déchets (déchets de cuisines et de cantines biodégradables) publiée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères issue de la collecte sélective.

Article 54 : Registre entrée/sortie et documents

Chaque fabrication de compost donnera lieu à un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité fabriquée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'annexe I et la référence du lot correspondant ;
- les conditions d'élimination (identité et coordonnées du client ou utilisation sur site).

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 55 : Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Ces aires devront être parfaitement étanches à compter du 31 décembre 2003 et conçues pour permettre la récupération de l'ensemble des eaux transitant par ces aires.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des andains est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Article 56 : Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication.

Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 57 : Utilisation du compost

57.1 – Compost de FFOM et de déchets verts

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost de FFOM et de déchets verts produit, l'exploitant doit disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire.

A défaut, l'exploitant devra éliminer son compost dans le casier en cours d'exploitation.

57.2 – Compost d'ordures ménagères résiduelles

L'exploitant pourra utiliser le compost d'ordures ménagères résiduelles produit dans le cadre de la revégétalisation de la décharge sous réserve de la conformité de ce dernier aux limites fixées en annexe I du présent arrêté.

Dans le cas contraire, il l'éliminera dans le casier en cours d'exploitation.

Article 58 : Eaux

Un bassin de stockage étanche, dimensionné de manière à faire face à un événement pluvieux décennal, d'un volume minimal de 1 500 m³, sera créé afin de recueillir l'ensemble des effluents issus des aires de compostage. Une surverse orientera les effluents collectés dans ce bassin vers le réseau des lixiviats et le bassin d'orage, si la capacité de stockage est dépassée.

Article 59 : Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses.

Des écrans de végétation d'espèces locales, des systèmes d'aspersion ou de bachâge seront mis en place le cas échéant autour de l'installation.

Article 60

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs demeurent applicables au site dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 61

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Maire de Naujac-sur-Mer est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Naujac-sur-Mer,
- la Sous-Préfète de Lesparre - Médoc
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 20 novembre 2003

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Albert DUPUY



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif *André Miramon*
André MIRAMON

ANNEXE I - seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)
Total des 7 principaux PCB *	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.